

# POLITIQUE DE RSE DES FOURNISSEURS

**CUPA**-GROUP  
Since 1892



---

Cupa Group s'engage à promouvoir auprès de ses fournisseurs et sous-traitants le respect des droits de l'homme et à les y encourager, en respectant des normes d'éthique, d'intégrité, de bonne gouvernance et de qualité dans le déroulement de ses activités tout au long de sa chaîne d'approvisionnement.

Pour cela, il établit les principes obligatoires suivants pour les fournisseurs et les sous-traitants de Cupa Group situés sur tout le territoire national et international.

## **Droits de l'homme**

1. Le fournisseur doit prendre les mesures appropriées pour garantir le respect absolu des droits de l'homme au sein de son organisation, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en évitant tout type de violation de ceux-ci dans son organisation et dans sa zone d'influence.
2. Aucune personne, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise, ne subira un acte d'intimidation, qu'il soit physique, verbal ou de toute autre manière pouvant être qualifiée de harcèlement ou d'abus.

## **Éthique et intégrité**

3. Toutes les lois et réglementations applicables au pays dans lequel les activités sont menées doivent être respectées, ainsi que toute autre pouvant être applicable en raison de sa nature objective ou subjective.
4. Le fournisseur doit opérer de manière éthique, en promouvant l'honnêteté, l'égalité et l'intégrité.
5. Le fournisseur ne doit pas se livrer à des actions, actes, pratiques ou comportements qui compromettent ou mettent en péril les valeurs de l'entreprise.
6. Aucune pratique ou conduite contraire à l'éthique qui, sans enfreindre la législation nationale, peut nuire à la réputation de l'organisation et avoir un impact négatif sur les communautés et les zones d'influence des activités de l'entreprise, directement ou indirectement, ne sera tolérée.

- 
7. Le fournisseur doit maintenir des normes équitables en matière de commerce, de publicité et de concurrence, en se conformant aux lois relatives aux monopoles et aux autres réglementations liées à la concurrence.
  8. Le fournisseur doit éviter et prévenir toute forme de corruption, d'extorsion, de détournement de fonds, de pots-de-vin (cadeaux et divertissements, parrainage, dons), de trafic d'influence et de fraude, tant au niveau structurel de son organisation que dans sa zone d'influence.
  9. Les informations confidentielles fournies par Cupa Group et ses partenaires commerciaux doivent être utilisées de manière appropriée et protégées de façon à garantir la confidentialité des informations personnelles de toutes les personnes avec lesquelles ils font des affaires, y compris les clients, leurs fournisseurs, les employés et les consommateurs.
  10. Il convient de s'assurer que le pays de nationalité ou de résidence du fournisseur/sous-traitant ne figure pas sur la liste des pays soutenant le terrorisme publiée par le Département d'État des États-Unis, ni sur la liste des sanctions de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Département du Trésor des États-Unis, ni sur la liste des organisations soutenant le terrorisme des États-Unis avec lesquelles il n'est pas autorisé à passer des contrats, directement ou indirectement
  11. Les dispositions de la loi U.S. Foreign Corrupt Practice Act relatives à l'interdiction des actes de corruption doivent également être prises en considération.
  12. Les droits de propriété intellectuelle doivent être respectés. Le transfert de technologie et de savoir-faire doit être effectué d'une manière qui préserve ces droits.

## **Pratiques de travail**

13. Le fournisseur doit respecter sur tous ses lieux de travail les droits fondamentaux énoncés dans les conventions et recommandations de l'Organisation internationale du travail (OIT).
14. Le fournisseur ne doit pas recourir au travail forcé ou obligatoire. Ses travailleurs devront avoir une situation d'emploi régulière, conformément à la législation en vigueur dans le pays de recrutement et seront libres de quitter leur emploi après avoir donné un préavis suffisant.
15. Le fournisseur ne doit pas recourir au travail des enfants dans ses activités commerciales et doit respecter les âges minimum de recrutement tels que définis dans les directives de l'Organisation internationale du travail (OIT), ainsi que disposer de mécanismes adéquats et fiables pour la vérification de l'âge de ses employés.

16. Le fournisseur doit garantir à ses travailleurs les droits de liberté d'association, d'affiliation et de négociation collective, sans que l'exercice de ces droits ne donne lieu à des représailles. Un dialogue ouvert et collaboratif avec les organisations syndicales doit être mené.
17. Les salaires et les heures de travail doivent être conformes aux lois, règles et réglementations applicables du pays concerné, y compris les salaires minimaux, les heures supplémentaires et les heures de travail maximales.
18. L'égalité des chances et la non-discrimination doivent être garanties par le fournisseur, qui doit rejeter toute pratique discriminatoire en matière d'emploi et de travail fondée sur la race, la couleur, la religion, le sexe, l'appartenance à un syndicat, l'orientation sexuelle, le handicap, les opinions, la politique, les origines nationales ou sociales.

## **Environnement**

19. Le fournisseur doit mener ses activités dans le respect de l'environnement et en conformité avec les lois et réglementations environnementales en vigueur.
20. Le fournisseur doit mettre en œuvre une approche préventive favorisant l'environnement et assurant la minimisation de son impact environnemental, en promouvant des actions d'amélioration et d'efficacité en termes d'émissions, de consommation d'eau, de consommation d'énergie, de production et de gestion des déchets, d'utilisation des matières premières et autres ressources.

## **Santé et sécurité**

21. La protection des travailleurs doit être assurée en évaluant les risques de l'activité, en veillant à ce que les activités de l'entreprise ne mettent pas en danger les employés de l'entreprise.
  22. Le fournisseur doit assurer un environnement de travail sûr et sain à ses employés, en veillant à ce que toutes les réglementations et normes locales, nationales et internationales applicables soient respectées. Tous les employés doivent bénéficier de bonnes conditions de santé et de sécurité au travail.
-

- 
23. Les employés doivent recevoir une formation suffisante et appropriée en matière de santé et de sécurité pour s'assurer qu'ils sont conscients des dangers associés à l'activité et à l'environnement de travail et des pratiques nécessaires pour minimiser les risques.
  24. Des mesures adéquates doivent être prises pour prévenir les accidents et les blessures liés au travail ou survenant pendant le temps de travail en réduisant au minimum les sources de danger dans les pratiques et l'environnement de travail.
  25. Tous les produits et services doivent être fournis conformément aux critères de qualité et de sécurité spécifiés dans le contrat.

Les principes énoncés ci-dessus établissent un accord minimum ne dispensant pas le fournisseur du respect des obligations supplémentaires établies par la loi des différentes juridictions des lieux où Cupa Group exerce son activité et applicables au contrat avec le fournisseur.

L'entreprise peut superviser le respect de ces principes en effectuant des audits et des vérifications lorsqu'elle le juge approprié et doit s'assurer du respect continu des principes décrits, avec la collaboration du fournisseur de manière non intrusive, et dans le respect absolu de la confidentialité.

Cupa Group dispose d'un canal d'alerte externe sur son site Internet afin que les fournisseurs et leurs employés puissent signaler toute conduite impliquant une violation des principes.

La violation de ces principes peut entraîner la résiliation de la relation contractuelle avec Cupa Group, en plus des autres conséquences juridiques que leur comportement peut avoir en fonction de la législation en vigueur dans le pays où l'infraction est commise.

Un objectif visant à ce que 85 % des fournisseurs de Cupa Group adhèrent au Code de responsabilité sociale d'ici 2025 a été fixé, avec 2021 comme année de référence.



**Javier Fernández**  
PDG de Cupa Group  
16 Juin 2021